

## Un important jugement sur l'interprétation des conventions fiscales – un autre revers judiciaire pour l'ARC

Ce commentaire a été préparé par Wilson & Partners LLP, cabinet d'avocats affilié à PricewaterhouseCoopers.

Le jugement de la Cour canadienne de l'impôt (CCI) dans **Prévost Car Inc. v. The Queen** contient de précieuses indications selon lesquelles les tribunaux pourraient être réceptifs aux positions prises par les contribuables lorsque l'Agence du revenu du Canada (ARC) conteste certaines structures internationales.

Au cours des dernières années, l'ARC a fait part de son intention de contester les structures internationales qui entraînent une retenue d'impôt réduite ou nulle sur les dividendes, les intérêts ou les redevances provenant du Canada ou sur d'autres avantages en vertu d'une convention fiscale. Les structures qui font appel à une « société intermédiaire » qui n'exerce pas d'activités importantes ou qui ne possède pas d'autres éléments d'actif importants risquent particulièrement d'attirer l'attention.

Dans **The Queen v. MIL (Investments) S.A.**<sup>1</sup>, l'ARC avait fait valoir sans succès qu'un non-résident s'était engagé dans un « chalandage fiscal » (« *treaty shopping* ») abusif assujéti à la règle générale anti-évitement (RGAÉ), quand il avait choisi de détenir certains éléments d'actif canadiens par l'intermédiaire d'une société luxembourgeoise.

L'ARC a adopté une approche différente dans **Prévost**. En effet, elle a argué que la société de portefeuille établie dans un pays signataire d'une convention fiscale (les Pays-Bas) n'était pas le propriétaire effectif du revenu en question (les dividendes). Le jugement dans **Prévost**, rendu public le 22 avril 2008, a aussi été favorable au contribuable, ce qui montre que les tribunaux ne seront peut-être pas réceptifs aux motifs avancés dans ce jugement.

### Que s'est-il passé?

Dans **Prévost**, une société du R.-U. et une société de la Suède (sans lien de dépendance entre elles) avaient établi une société de portefeuille aux Pays-Bas pour détenir des actions d'une société canadienne dans le cadre d'une coentreprise. Une convention d'actionnaires prévoyait qu'en principe, 80 % des profits des sociétés détenues conjointement (la société en exploitation canadienne et la société de portefeuille) seraient versés chaque année sous la forme de dividendes aux sociétés du R.-U. et de la Suède (actionnaires à hauteur de 49 % et 51 %, respectivement). À la lumière de ces faits, l'ARC faisait valoir que la société de portefeuille des Pays-Bas n'était pas le propriétaire effectif des dividendes reçus. L'argument de l'ARC était fondé sur l'assertion selon laquelle la société de portefeuille était un « conduit » (« *conduit* ») ou un « canal » (« *funnel* ») pour les dividendes.

La CCI a accueilli l'appel du contribuable, concluant que les dispositions pertinentes de la convention fiscale Canada/Pays-Bas exigeaient qu'elle s'en remette principalement à la signification de la propriété effective dans le droit interne pour l'application de l'article sur les dividendes. Implicitement, la CCI a rejeté l'approche retenue dans au moins un cas au R.-U., où le tribunal du R.-U. avait laissé entendre que la propriété effective a, aux fins fiscales internationales, une signification différente de celle du droit interne, quand l'interprétation de la convention est en cause. Dans **Prévost**, la CCI a conclu que la société de portefeuille néerlandaise était propriétaire effectif des dividendes qui lui étaient payés par la société en exploitation canadienne; les fonds représentés par les dividendes étaient entièrement disponibles pour les créanciers de la société néerlandaise et, jusqu'à ce qu'à son tour, elle déclare et paie un dividende, les fonds continuaient de lui appartenir.

<sup>1</sup> 2007 CarswellNat 1719, 2007 CAF 236, 2007 D.T.C. 5437, [2007] 4 C.T.C. 235 (Cour d'appel fédérale).

## Commentaires de PwC

Ce jugement aura des conséquences importantes pour les sociétés canadiennes qui se fient aux dispositions d'une convention fiscale pour réduire le taux de la retenue d'impôt sur les dividendes ou autres paiements à une société de portefeuille étrangère. Il représente un ajout important à la jurisprudence canadienne peu volumineuse sur l'interprétation des conventions.

Il sera intéressant de voir si l'ARC portera le jugement de la CCI en appel. Ce jugement représente un recul pour l'ARC, mais il sert néanmoins à rappeler que l'ARC s'intéresse de près aux structures faisant appel à une société de portefeuille étrangère et que, par conséquent, les contribuables devraient être prudents quand ils mettent en place et maintiennent de telles structures.

## Pour de plus amples informations

Pour de plus amples informations sur les conséquences de ce jugement, n'hésitez pas à communiquer avec votre conseiller de PricewaterhouseCoopers ou l'une des deux personnes mentionnées ci-dessous.

**Montréal** Pierre Bourgeois  
514 205-5139  
*pierre.bourgeois@ca.pwc.com*

**Québec** Claude Laforce  
418 691-2439  
*claudelaforce@ca.pwc.com*

**Tax News Network (TNN)** est une communauté fiscale virtuelle qui permet à ses membres d'avoir accès à de l'information canadienne et internationale, à des analyses et à des renseignements inédits pour les aider à prendre des décisions fiscales et commerciales éclairées.

À vous de l'essayer! [www.ca.taxnews.com](http://www.ca.taxnews.com)